

Le juge administratif est compétent pour connaître des dommages de travaux publics causés à un tiers par un service public industriel et commercial

Carine Biget

#### L'essentiel

La victime d'une intoxication à la suite de travaux de transformation des canalisations de gaz dans son immeuble, bien que liée à Gaz de France par un contrat d'abonnement, est un tiers vis-à-vis de l'ouvrage public. Le juge administratif est par conséquent compétent pour connaître de l'action en réparation.

Depuis l'arrêt *Dame Vve Barbaza*, (CE sect. 25 avril 1958, *Leb.*, p. 228, *AJDA* 1958, p. 272, chron. Fournier et Combarrous) les règles de compétence applicables dans l'hypothèse de dommages causés par des travaux publics concernant des services publics industriels et commerciaux sont en principe bien fixées. Si la victime est un tiers, le juge administratif est compétent, la notion de travail public l'emportant sur celle de service public industriel et commercial ; entre deux notions également attractives, l'une vers la compétence judiciaire, l'autre vers la compétence administrative, le choix a été fait. Il en est ainsi alors même que le dommage résulterait d'une faute commise par un service industriel et commercial exploitant l'ouvrage, l'arrêt *Dame Vve Barbaza*, après l'arrêt *Lemaire*, ayant abandonné la théorie des faits d'exploitation.

L'un des problèmes subsistant en la matière vient donc plutôt de la difficulté qui existe dans bien des cas à distinguer le tiers de l'utilisateur. Cette difficulté ne touche que le régime de responsabilité applicable lorsque le dommage provient d'un ouvrage affecté à un service public administratif. En revanche, elle commande la compétence quand un service public industriel et commercial est en cause. Tel était le problème qui était posé au Tribunal des conflits dans l'espèce en cause et dans laquelle, à la suite de travaux réalisés par Gaz de France, la requérante, victime d'une intoxication au monoxyde de carbone, avait successivement saisi d'une demande en réparation les juridictions judiciaire et administrative, qui avaient toutes deux décliné leur compétence. Cette affaire permet au Tribunal des conflits, tout en confirmant sa jurisprudence, de préciser la distinction entre le tiers et l'utilisateur qui commande la compétence du juge administratif pour connaître des dommages de travaux publics causés à un tiers par un service public industriel.

En effet, la question était en l'espèce de savoir si la victime avait été atteinte en qualité de tiers ou d'utilisateur de Gaz de France, cette qualification déterminant la juridiction compétente. Les travaux effectués avaient certes pour objet de raccorder la colonne de gaz de l'immeuble habité par la victime, abonnée de Gaz de France, à une canalisation de l'immeuble voisin et d'assurer la fourniture en gaz de l'immeuble et la victime était bien liée par contrat à l'exploitant de l'ouvrage. Traditionnellement, lorsque le dommage est causé à un abonné par son branchement particulier, la victime est qualifiée d'utilisateur de service public industriel et commercial et le litige relève de la compétence de la juridiction judiciaire (Trib. confl. 17 octobre 1966, *Dame Vve Canasse c/ SNCF*, *Leb.*, p. 834, *D.* 1967, p. 252, note Durupty). Inversement, l'utilisateur du service de fourniture de gaz est traditionnellement qualifié par la jurisprudence comme tiers par rapport à la canalisation principale (CE 13 mars 1959, *Sté Lyonnaise des eaux et de l'éclairage*, *Leb.*, p. 182). On se trouvait, en l'espèce, devant une situation un peu intermédiaire puisque la cause du dommage résidait dans la combustion d'un joint d'isolation situé entre les deux immeubles. Le Tribunal des conflits, se fondant sur le fait

que l'origine du dommage ne se trouve pas dans le branchement particulier, considère ici que la victime est un tiers par rapport à l'ouvrage. Cette qualification entraîne donc la compétence de la juridiction administrative.

En revanche s'il ne s'était pas agi d'un travail ou d'un ouvrage publics, les dommages causés aux tiers auraient relevé de la compétence du juge judiciaire (Trib. confl. 11 juillet 1933, *Dame Mélinette, Leb.*, p. 1237, concl. Rouchon-Mazerat, *D.* 1933, 3, p. 65, note C. Blaevoet).

**Mots clés :**

COMPETENCE \* Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction \*

Compétence administrative

RESPONSABILITE \* Responsabilité sans faute \* Travaux publics